



Décision n° 2018-24

modifiant une décision d'autorisation relative à une activité de prises de vues réalisée dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales en cœur de parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du parc national et les modalités 29, 31 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté n°2013-09 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, notamment ses articles 4, 6 et 7,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la décision n°2017-292 du 28 avril 2017 autorisant Monsieur TURPAUD Anthony à réaliser des prises de vue photographiques dans le cœur du parc national du Mercantour, dans un cadre professionnel ou dans un but commercial,

VU les éléments modificatifs transmis les 11 et 30 janvier 2017 par Monsieur TURPAUD Anthony,

Considérant que Monsieur TURPAUD déclare réaliser les prises de vues destinées à être commercialisées, exclusivement en-dehors du temps de travail effectué au sein de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant qu'afin d'éviter toute confusion dans ses missions professionnelles, l'Établissement public du Parc national et Monsieur TURPAUD Anthony souhaitent que les termes de la décision n°2017-292 soient modifiés sur ce point,

Considérant que, même après modification, l'activité artistique de Monsieur TURPAUD correspond toujours à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour, sous réserve de respecter l'interdiction d'usage publicitaire des images réalisées,

Décide :

Article 1:

L'article 1 de la décision n°2017-292 est modifié comme suit :

« Monsieur TURPAUD Anthony, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques dans un cadre professionnel ou dans un objectif commercial dans le cœur du Parc national du Mercantour, exclusivement sur son temps personnel, en dehors des heures de travail réalisées pour le compte du Parc national du Mercantour ».

Article 2 :

A l'article 6 de la décision n°2017-292, il est ajouté les prescriptions suivantes :

6.4. Tout usage commercial des photographies rétrocedées, envisagé par l'Établissement public du Parc national du Mercantour notamment au titre de la régie de recettes, fera l'objet d'un accord préalable du bénéficiaire.

6.5. Cette autorisation ne concerne pas les photographies réalisées sur le temps de travail du bénéficiaire au sein du Parc national du Mercantour. Dans le cas de ces dernières et conformément au code de propriété intellectuelle, le bénéficiaire dispose d'un droit d'auteur inaliénable. Le droit d'exploitation est néanmoins intégralement cédé à l'autorité hiérarchique lorsque celle-ci utilise son œuvre dans le cadre strict de l'accomplissement de ses missions de service public.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 1er février 2018



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER